



Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 
ID : 078-217802974-20230119-ARR_23_0026-AR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
SERVICE JURIDIQUE
AFD/DSP ARR-23-142

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DANGEREUX
ET INTERDISANT LA DIVAGATION ET L'ELEVAGE DES CERTAINES RACES DE CHIENS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Guyancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le code civil et notamment son article 1385,
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 26 et 99-6,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux,
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,
Vu le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement,
Vu le décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural,
Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,
Vu l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,
Vu le décret n°2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-13-1 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la composition du dossier d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté municipal n°96-206 du 17 juin 1996 interdisant la divagation des animaux et réglementant la circulation et l'élevage de certaines races de chiens sur le territoire de la commune de Guyancourt,

Considérant que les animaux en divagation peuvent présenter un trouble pour la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique, et qu'il y a lieu de les interdire pour garantir la tranquillité publique,
Considérant que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1ère et 2ème catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis,
Considérant, en vertu de ses pouvoirs de police, que le maire est responsable de la prévention des troubles causés par les animaux dits dangereux et par la divagation d'animaux errants sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il est également compétent pour appliquer la réglementation encadrant strictement la détention des chiens potentiellement dangereux,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'arrêté n°96-206 du 17 juin 1996 est abrogé.

Article 2

Les rassemblements de chiens, la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la commune sont interdits. Leur accès est interdit dans tous les équipements publics.

Les chiens doivent être tenus en laisse par leurs propriétaires ou gardiens en dehors des zones spécifiquement prévues d'ébattement des animaux, qui sont, quant à elles, soumises à des conditions d'utilisation spécifiques. Dans tous les cas, les animaux restent sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire ou gardien.

Article 3

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 4

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 5

Tous les chiens et chats doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal où figurent le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 6

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et d'abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public, tel que prévu dans l'arrêté municipal permanent n°17-12344 du 18 décembre 2017 instituant l'obligation de ramassage des déjections canines sur le territoire de la commune.

Article 7

Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment de chiens, prendront les mesures nécessaires afin que ceux-ci ne créent pas une gêne ou un trouble à la tranquillité publique selon les modalités de lutte contre les bruits de voisinage prévues aux articles L2212-2 du code général des collectivités territoriales, R1336-5 du code de la santé publique et R623-2 du code pénal.

LES CAS DE MISE EN FOURRIÈRE ANIMALE

Article 8

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens, les chats et autres animaux domestiques en état de divagation.

Les chiens, les chats et autres animaux domestiques errants saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural.

Article 9

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer.

Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière ou à un lieu de dépôt désigné par la commune. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du service de police municipale, il est alors considéré comme abandonné et le Maire peut le céder ou après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article 10

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions sont adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal est placé, par arrêté, à la fourrière municipale. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il est procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

Article 11

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestique, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal

après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 12

Personne ne peut garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions sont considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matière fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial. Il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, l'animal est cédé à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

Article 13

La ville de Guyancourt dispose d'une convention de prestation de service pour la mise en fourrière, avec l'entreprise SACPA de Souzy la Briche, située RD132, 2 lieu-dit "Les Emondants" 91580 SOUZY LA BRICHE (01.69.92.08.53 - souzylabriche@sacpa.fr)

Article 14

Les animaux ne sont restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière (nourritures, durée de détention...). En cas de non paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article 15

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés, conformément à l'article L.214-5, ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, il est procédé, dans les plus brefs délais, à l'identification du propriétaire de l'animal.

L'identité du propriétaire est vérifiée lors de la remise de l'animal.

Article 16

Lorsque les animaux accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ou lorsque l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Article 17

Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la ville de Guyancourt qui peut en disposer dans les conditions prévues à l'article 17.

Après avis d'un vétérinaire, il peut être cédé à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux disposant d'un refuge habilitée à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Article 18

Il peut être demandé, par arrêté municipal, à l'initiative de la ville ou à la demande d'une association de protection d'animaux, de faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune afin de pouvoir procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 214-5 du code rural, préalablement à leur relâche dans ces même lieux. Cette identification est réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Article 19

Lorsqu'un animal saisi et mis en fourrière est blessé ou malade, et qu'il est traité par un vétérinaire, il sera exigé à la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

CHIENS DANGEREUX

Article 20

Sont définis comme chiens d'attaque (première catégorie) au sens de l'article L211-12 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999 susmentionné :

Les « PIT-BULLS » : les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, MASTIFF et TOSA sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 21

Sont définis comme chiens de garde et de défense (deuxième catégorie) :

- chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER
- chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
- chiens de race ROTTWEILLER
- chiens de race TOSA
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILLER, inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 22

Sont considérés également comme dangereux tous les chiens dont les caractéristiques morphologiques de taille, de poids, de musculature, ainsi que l'agressivité de comportement et les antécédents individuels font qu'ils représentent un danger pour autrui ou pour les animaux domestiques. Ces animaux sont classés en première catégorie.

Article 23

Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux (1ère et 2ème catégories) au sens de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 est tenu d'en faire déclaration en Mairie, et de respecter la législation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 24

La circulation des chiens dangereux.

- Pour les chiens de 1ère catégorie ou chiens d'attaque :
L'accès aux transports en commun, aux lieux publics et les locaux ouverts au public, en dehors de la voie publique est interdit.
Il leur est également interdit de demeurer dans les parties communes des immeubles collectifs.
Dans tous les cas ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- Pour les chiens de 2ème catégorie ou chiens de garde et de défense :
Ces chiens peuvent circuler ou demeurer dans les transports en commun, les lieux publics, les locaux ouverts au public et les parties communes des immeubles collectifs, à la condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 25

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire relatif aux chiens dangereux.

Article 26

Monsieur le Responsable de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Guyancourt et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Préfet des Yvelines.

Signé électroniquement par : François
Morton
Date de signature : 19/01/2023
Qualité : Maire de Guyancourt,
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines